

PRÉSIDENTENCE

Direction des Affaires
Juridiques et
Institutionnelles

Service du Secrétariat
de l'Assemblée et de la
Coordination
Administrative

6 route des Artifices
Baie de la Moselle
BP L1
98849 NOUMEA
CEDEX

Téléphone :
20 30 50

Courriel :
daji.contact@province-
sud.nc

affaire suivie par
Laëtitia Olivier

N° 129032-2024/2-
ISP/DAJI

ANNÉE 2024
N° 30-2024/RAP-COM

RAPPORT
de la commission plénière
du mercredi 10 juillet 2024

Le **mercredi 10 juillet 2024 à 13 heures 30**, la commission plénière s'est réunie sous la présidence de Mme Sonia Backès, dans l'hémicycle de l'hôtel de la province Sud, selon l'ordre du jour suivant :

- **Rapport n° 120001-2024/1-ACTS** : Projet de délibération portant diverses dispositions pour répondre aux exactions commises depuis le 13 mai et leurs conséquences financières et sociales.

Présents :

Mme Sonia Backès, M. Philippe Blaise, M. Philippe Dunoyer, M. Jean-Gabriel Favreau, M. Briec Frogier, Mme Nadine Jalabert, Mme Nina Julié, Mme Inès Kouathé, Mme Muriel Malfar-Pauga, M. Philippe Michel, M. Lionel Paagalua, Mme Annie Qaeze, Mme Marie-Line Sakilia, Mme Françoise Suve, Mme Ithupane Tiéoué, M. Julien Tran Ap, Mme Léa Tripodi, Mme Aniseta Tufele, Mme Christiane Verger et Mme Naïa Wateou.

Absents :

M. Gil Brial, M. Guy-Olivier Cuenot, Mme Amandine Darras (arrivée en cours de séance), Mme Veylma Falaeo, M. Philippe Gomes, Mme Maria-Isabella Saliga Lutovika, M. Nicolas Metzdorf, M. Sylvain Pabouty, Mme Virginie Ruffenach, M. Aloisio Sako, M. Petelo Sao (arrivé en cours de séance), M. Milakulo Tukumuli, Mme Laura Vendegou et M. Roch Wamytan.

Procurations* :

Mme Marie Jo Barbier donne procuration à Mme Léa Tripodi ;
M. Lionnel Brinon donne procuration à M. Jean-Gabriel Favreau ;
M. Jean Kays donne procuration à Mme Annie Qaeze ;
Mme Emmanuelle Khac donne procuration à M. Philippe Michel ;
Mme Magali Manuohalalo donne procuration à M. Philippe Dunoyer ;
M. Alesio Saliga donne procuration à M. Julien Tran Ap.

**Conformément au règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud, les procurations ne sont comptabilisées que dans le cadre du vote des projets de texte examinés et non lors du quorum d'ouverture de la réunion.*

Soit 20 membres présents et 20 membres absents ou représentés.

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud était représenté par :

Mme Sonia Backès, présidente de l'assemblée de la province Sud ;
M. Philippe Blaise, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud.

L'administration était représentée par :

M. Nicolas Pannier, secrétaire général de la province Sud (SGPS) ;
M. Christophe Bergery, secrétaire général adjoint en charge du pôle développement et épanouissement de la personne (SGA-DEP) ;

M. Romain Paireau, inspecteur général de la province Sud (IGPS/SG) ;

Ainsi que par :

Mme Marie Benzaglou, directrice de l'emploi et du logement (DEL) ;

M. Jean-Philippe Dinh, chef du service adjoint du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative (SSACA/DAJI) ;

M. Jean-Baptiste Friat, directeur de l'action sanitaire et sociale (DPASS) ;

Mme Catherine Galinié, directrice adjointe des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI) ;

M. Raphaël Larvor, directeur du développement économique et du tourisme (DDET) ;

Mme Laëtitia Olivier, responsable du bureau du secrétariat de l'assemblée (SSACA/DAJI) ;

Mme Nicole Pehau, directrice adjointe du développement économique et du tourisme (DDET) ;

M. Nicolas Rintz, directeur des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI) ;

Mme Florence Seytres, directrice de l'éducation et de la réussite (DERES) ;

M. Olivier Verdier, juriste (CEEP/DPASS).

Projet de texte inscrit à l'ordre du jour

- **Rapport n° 120001-2024/1-ACTS** : Projet de délibération portant diverses dispositions pour répondre aux exactions commises depuis le 13 mai et leurs conséquences financières et sociales.

Les exactions qui ont débuté le 13 mai 2024 dans le Grand Nouméa ont non seulement sapé les capacités financières de la province Sud, en raison du non ou du faible versement de la fiscalité de répartition ou additionnelle par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, mais aussi mis à mal le fonctionnement tant des services publics que du monde économique.

La collectivité doit donc aujourd'hui agir tant pour répondre à des dommages causés par ces exactions que pour réviser le périmètre de nos interventions en faveur des populations afin de tenter de retrouver une viabilité budgétaire alors que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a décidé de ne nous verser qu'au compte goutte la fiscalité de répartition et de cesser le versement de la fiscalité additionnelle.

L'ensemble des mesures ci-dessous relèvent de ces deux objectifs.

- I. Modification de la délibération modifiée n° 64-2022/APS du 18 octobre 2022 créant un dispositif d'incitation à l'installation et un dispositif d'aide à l'équipement ou au rééquipement des médecins et des chirurgiens-dentistes libéraux :

Celle-ci s'adresse actuellement aux sociétés ayant pour objet la pratique de l'art médical ou de l'art dentaire. Elle leur propose notamment une aide financière à l'équipement ou au rééquipement plafonnée à 40 % du prix d'achat hors taxes des équipements énumérés dans leur plan d'affaires, dans la limite de 8.000.000 FCFP par plateau technique et par demande.

Pour optimiser ses apports financiers tout en aidant efficacement les cabinets détruits à se recréer, et afin, dans la perspective d'un exode de soignants, de permettre aux cabinets intacts de remplacer leurs équipements détruits, il vous est proposé des mesures incitant au regroupement de professionnels auprès de plateaux techniques exploités de manière mutualisée. Le projet ci-joint vise à modifier la délibération susmentionnée pour que l'aide, dans ses montants actuels, soit désormais octroyée à des sociétés civiles de moyens destinées à devenir propriétaires et gestionnaire des plateaux techniques qu'il s'agira de financer. Les sociétés civiles de moyens attributaires seront constituées de sociétés ayant pour objet l'exercice de l'art médical ou de l'art dentaire, qui co-exploiteront les plateaux techniques financés.

L'aide restera proposée aux sociétés d'exercice libéral, mais sera d'un montant spécifique : 3.000.000 FCFP maximum.

- II. Dispositif d'aide pour soutenir les ménages dont le logement a été rendu inhabitable :

Dans le cadre des événements débutés le 13 mai 2024, de nombreuses familles de la province Sud ont vu leur résidence principale détruite ou vandalisée. Certains logements ont été rendus

inhabitables, obligeant les familles à les quitter dans des conditions très douloureuses. Nombre de ces familles se retrouvent financièrement démunies et psychologiquement fragilisées, détresse parfois accrue par la perte simultanée de leurs emplois.

La province Sud souhaite soutenir ces ménages en créant un dispositif d'aide financière exceptionnelle et en proposant un accompagnement social pour leur permettre de faire face aux besoins générés par le fait que leur logement soit devenu inhabitable.

Le dispositif prévoit les mesures suivantes :

1. Soutien financier:

Il est créé une aide financière forfaitaire d'un montant pouvant aller jusqu'à trois millions (3 000 000) de francs CFP, sous réserve de différents critères : être le propriétaire du logement devenu inhabitable suite à un incendie ou un pillage, l'habiter en tant que résidence principale, respecter des critères de résidence en province Sud et des plafonds de revenu. Un remboursement total ou partiel de l'aide sera sollicité si les dépenses ne sont pas justifiées par les bénéficiaires.

2. Accompagnement social :

Un accompagnement est également proposé aux ménages qui le souhaitent. Il est assuré par un travailleur social de la direction de l'emploi et du logement qui :

- accueille et écoute les familles sinistrées dans le cadre d'entretiens personnalisés;
- propose un accompagnement pour identifier les démarches à réaliser auprès de différents partenaires (bailleurs, banques, CAFAT, assurances...);
- oriente vers des services spécialisés en fonction des difficultés identifiées.

Il est estimé qu'environ 150 logements pourraient être concernés, soit un impact budgétaire maximal de 450 000 000 F CFP.

III – Appui à la sécurisation des commerces et des entreprises notamment sur les zones ayant subies des exactions :

Les exactions commises par les émeutiers depuis le 13 mai dans les locaux des entreprises et des commerces ont mis en grand péril le tissu économique de la province Sud. Le nombre d'entreprises et locaux commerciaux pillés, brûlés, parfois même à plusieurs reprises, est malheureusement impossible à chiffrer à ce jour et le décompte n'est pas terminé puisque chaque jour apporte son lot de nouvelles entreprises détruites.

Ainsi donc, dans le but de contribuer à la survie même des entreprises qui n'ont pas encore fait l'objet d'actes de vandalisme ou qui sont encore en activité, il vous est proposé de créer un dispositif exceptionnel d'aide financière à l'embauche de personnel pour préserver les locaux d'entreprises menacés d'exactions jusqu'au rétablissement de l'ordre public.

Cette aide consistera à accorder aux entreprises qui embauchent des personnels rémunérés jusqu'à 1.3 salaire minimum garanti (SMG), une prise en charge par la province Sud de 70% du salaire mensuel brut dans la limite de 100 000 francs CFP par mois et pour une durée maximale de six mois. La mission des personnels recrutés dans ce cadre consistera à contribuer à la préservation des locaux menacés d'exactions jusqu'au rétablissement de l'ordre public. Cette aide est limitée à l'embauche de 2 personnels par entreprise.

Le budget de cette action est évalué à 100 000 000 F CFP représentant la création de quelques 150 emplois d'une durée maximale de 6 mois.

IV. Modification de la délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 prise pour l'application dans la Province Sud de la délibération cadre du congrès n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales :

La délibération cadre (du congrès) modifiée n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales prévoit en son article 24 qu'« En dehors des cas d'hospitalisation, un ticket modérateur égal à 20% du montant des frais exposés est institué. La somme correspondante

devra être payée directement au prestataire de service par les bénéficiaires. (...) / **Toutefois, les provinces peuvent par délibération réduire ou supprimer le montant du ticket modérateur.** / (...).

Ainsi, la présente délibération prévoit la réinstauration d'un ticket modérateur à 20%, c'est-à-dire à son taux légal de principe. Par dérogation est néanmoins proposé un taux réduit de ticket modérateur (10%) au bénéfice des femmes enceintes, ainsi que des enfants jusqu'à leur troisième anniversaire. Ces mesures sont de nature à permettre une économie d'environ 320 M FCFP en année pleine.

De plus, les dispositions rappellent les catégories de personnes et d'actes qui restent exonérés de ticket modérateur parce que la délibération cadre, dont l'application prime, le prévoit expressément à leur bénéfice.

V. Autre modification de la délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 prise pour l'application dans la Province Sud de la délibération cadre du congrès n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales :

L'article 1^{er} de la délibération cadre modifiée n° 49 précitée dispose que « (...) la présente délibération a pour objet de fixer le cadre réglementaire applicable à l'ensemble de la population de la Nouvelle-Calédonie en matière : / (...) / - **d'aide aux personnes âgées**, / (...) » ; son article 2 prévoit que « L'admission à l'aide médicale et aux aides sociales susvisées est prononcée par l'exécutif de la province, le postulant devant faire la preuve de ses ressources et de sa résidence. Les aides servies dans le cadre des présentes dispositions sont imputées sur le budget de la province de rattachement du bénéficiaire. / (...) / Pour l'appréciation des ressources, il sera tenu compte des revenus professionnels et autres ainsi que des pensions, rentes, retraites ou **créances alimentaires auxquelles peuvent prétendre les intéressés.** »

En application de cela, l'article 25 de la délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 précitée dispose que « Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux demandeurs et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais. » Dans la même perspective administrative, l'article 16 de la même délibération dispose que « Dans un délai de deux ans des recours peuvent être exercés par la province pour le remboursement des prestations prévues par la délibération cadre et par la présente délibération : / (...) / d) contre les débiteurs d'aliments. En cas de carence du bénéficiaire de l'aide médicale, le Président de la province peut demander en son lieu et place à l'autorité judiciaire la fixation des dettes alimentaires, avec leur éventuel reversement à la province, ainsi que le remboursement à l'encontre de tous responsables des sommes qu'elle a supportées. »

En pratique, ces mécanismes sont insuffisamment encadrés : une grande part des obligés alimentaires se refusent à assumer pleinement leur obligation, que ce soit au stade de la déclaration de leurs ressources à l'administration ou dans leur engagement même à verser un montant raisonnable de contribution. De plus, l'article 16 reproduit ci-dessus se trouve dans le Titre I – « Aide médicale » de la délibération, alors qu'il a vocation à influencer sur le fonctionnement de l'ensemble des aides sociales. Enfin, la procédure de fixation judiciaire, a posteriori, de l'obligation alimentaire, est en réalité inopérante.

Le projet qui vous est soumis vise à y pallier en rénovant ces dispositions et en les plaçant en « chapeau » de la délibération modifiée n° 12-90/APS.

Par ailleurs et plus fondamentalement, il vous est proposé d'instaurer une présomption légale selon laquelle chacune des personnes qui, en vertu des articles 205 et suivants du code civil de la Nouvelle-Calédonie, doivent les aliments au demandeur d'aide à domicile à personne âgée (enfants de tous degrés en ligne directe ; gendres et brus), subviennent aux besoins de leur créancier à hauteur minimale de 5.000 FCFP par mois. L'administration disposera d'un barème qui lui permettra, si elle est en possession des renseignements indispensables concernant la situation de ces débiteurs d'aliments, de retenir un montant plus important de secours intrafamilial. Au final, que ce soit sur la base de chiffres présumés ou de sommes déclarées d'un montant suffisant, la province Sud retiendra un montant de contribution alimentaire et le défalquera du montant d'aide à domicile qu'elle sera appelée à verser à la personne âgée.

A titre d'exemple, ce barème s'appliquerait de la manière suivante à un obligé alimentaire appartenant à un foyer de 3 personnes - y compris lui-même :

Composition familiale : époux, épouse (l'un ou l'autre étant l'obligé alimentaire), 1

enfant à charge ; revenu moyen du foyer : 500.000 FCFP par mois.

Revenu mensuel moyen – (20% du SMAG x 2 parts familiales au sens du présent texte) x pourcentage afférent à la tranche atteinte = montant présumé de la contribution alimentaire, à soustraire au montant de l'intervention provinciale en faveur de la personne âgée créancière en aliments :

$[500.000 - (28.056 \times 2)] \times 6\% = 26.633$ FCFP/mois, montant de la contribution alimentaire présumée.

La mise en place de ce mécanisme a pour corollaire la re-rédaction de diverses parties de la délibération modifiée n° 12-90/APS précitée.

VI. Modification de la délibération modifiée n° 19-2001/APS du 26 juillet 2001 relative aux bourses de l'enseignement des premiers et second degrés, de la délibération modifiée n° 219-2020/BAPS/DES du 12 mai 2020 précisant les procédures relatives aux bourses de l'enseignement des premiers et second degrés et de la délibération n° 18-2024/APS du 11 avril 2024 portant création du Plan d'Accompagnement et de Soutien au Reclassement et à l'EmpLoi en province Sud (PASREL) (bourses scolaires du 1^{er} et du 2nd degrés), à l'accès au logement social :

Les bourses et aides scolaires des 1^{er} et 2nd degrés sont principalement régies par la délibération modifiée n° 19-2001/APS du 26 juillet 2001 relative aux bourses de l'enseignement des premiers et second degrés, et accessoirement par les deux autres délibérations mentionnées ci-dessus.

L'article 18 de la délibération modifiée n° 19-2001/APS dispose que « Tout bénéficiaire des bourses et aides scolaires doit justifier être résident en province Sud depuis au moins six mois à la date de demande d'intervention de l'aide. »

Le projet soumis à votre adoption augmente cette durée à 10 ans révolus. Accessoirement, il prévoit des modifications rédactionnelles en lien avec cette évolution.

Il en est de même pour l'accès au logement social en province Sud et les bourses d'enseignement supérieur.

Tels sont les éléments de la présente délibération.

Une lecture du rapport de présentation a été faite par M. Pannier.

Dans la discussion générale, concernant le soutien des familles dont le logement est rendu inhabitable, M. Michel a souhaité savoir sur quelle base l'estimation de 150 logements touchés avait été faite. Mme Backès a indiqué que ce chiffre avait été relevé dans des articles de presse suite aux déclarations des compagnies d'assurances.

M. Michel a ensuite demandé si l'impact de l'augmentation du ticket modérateur de 10 à 20% de l'aide médicale (avec une économie estimée à 230 millions de francs CFP) sur le suivi médical des patients avait été envisagé. Il a rappelé que le budget annuel de l'aide est de 5,5 milliards de francs CFP pour la collectivité et touche 26 000 bénéficiaires. Mme Backès a confirmé qu'il s'agissait d'un calcul mécanique basé sur l'augmentation de 10 à 20% du ticket modérateur sans estimation de l'impact sur les soignés et les soignants à ce stade mais qu'il sera tout à fait possible d'en analyser les conséquences par la suite. Il est néanmoins très important de rappeler la situation financière de la province ; le mois dernier la collectivité a encaissé 700 millions de francs CFP de recettes pour 5,6 milliards de francs CFP de dépenses et dispose à ce jour de 1,6 milliard de francs CFP de trésorerie. Donc, à partir de lundi prochain, la collectivité sera dans la même situation que la province des îles Loyauté et ne pourra plus rembourser les actes au titre de l'aide médicale.

Puis, aux questions de M. Michel concernant le budget global de l'aide alimentaire, du nombre de bénéficiaires et de l'économie induite, M. Friat a indiqué que le budget annuel était de 1,2 milliard de francs CFP pour 1 400 bénéficiaires et que pour le moment, il était difficile de calculer un impact chiffré dans la mesure où les données sur les revenus des personnes concernées ne sont pas connues.

M. Michel est alors revenu sur le délai de 6 mois de résidence en province Sud pour obtenir une bourse et un logement social qui passe désormais à 10 ans de résidence. Il a sollicité des précisions sur la mesure d'impact relative aux bourses et sur ce que cela induira pour l'accès au logement social. Mme Backès a expliqué que pour les bourses, l'estimation n'était pas encore possible car la durée de résidence exacte reste une inconnue pour le moment. Cependant, l'évolution démographique de la province, passée de 66% à 75% de la population globale du territoire, montre que la majorité des nouveaux bénéficiaires sont issus des îles et du nord, ce qui est difficilement supportable avec une clé de répartition figée défavorable à la province Sud. Concernant le logement social, M. Bergery a confirmé que le code des aides à l'habitat de la province imposait une durée de résidence fixée à 6 mois qui passera à 10 ans minimum. Il a précisé que ce nouveau critère ne vaudra que pour les demandes futures.

Sur l'obligation de 10 ans de résidence, Mme Tiéoué a suggéré d'harmoniser les procédures et de fixer ce critère aux autres aides pour une meilleure égalité de traitement. Mme Backes a appuyé cette proposition en évoquant les dispositifs d'aides relevant de la compétence de la Nouvelle-Calédonie et a proposé de cosigner avec elle une proposition dans ce sens à destination du congrès afin que ce critère des 10 ans de résidence soit appliqué à toutes les autres demandes d'aides du territoire. Mme Jalabert, qui fait partie de la commission des aides sociales comme Mme Tiéoué, a souligné son fonctionnement responsable avec des prises de décisions qui tendent vers le plus d'équité possible en responsabilisant davantage les familles. Mme Backes a expliqué que ce type de mesures servira d'ailleurs à faciliter les décisions de ce type de commission en appliquant des règles communes à tous.

En outre, Mme Tiéoué a demandé si l'aide de soutien aux familles victimes d'exactions était aussi liée aux revenus. M. Blaise a rappelé que les familles qui ont vu leurs foyers brûlés et pillés, ont vécu un grand traumatisme. D'autant que ces actes se sont déroulés dans des quartiers populaires touchant des familles de classe moyenne. Face à l'urgence de la situation, la province Sud a fait le choix de répondre rapidement en fixant une enveloppe plafonnée à trois millions de francs CFP afin de pourvoir aux besoins fondamentaux de ces familles. Mme Backes a ajouté que certaines familles ne seraient pas indemnisées par les assurances et que pour d'autres cela prendrait plusieurs mois d'où l'importance du soutien provincial immédiat. Mme Backes a tenu à préciser que les membres de sa famille, bien que victimes eux aussi, ne feront pas appel à cette aide.

Par ailleurs, M. Dunoyer a souligné que la mention de durée de résidence n'était pas mentionnée dans les mesures de sécurisation de commerces et des entreprises alors que 10 ans de résidence sont exigés pour soutenir les ménages dont le logement a été rendu inhabitable. Mme Backes a indiqué qu'il était difficile d'imposer ce critère aux entreprises et qu'il s'agissait d'être le plus cohérent possible pour tous les bénéficiaires des aides de la province Sud mais un amendement peut être proposé pour supprimer cette mention pour les familles qui ont tout perdu.

Enfin, M. Dunoyer a demandé s'il était possible de ne pas impacter par la hausse à 20% du ticket modérateur les personnes en longue maladie comme c'est le cas pour les femmes enceintes et les enfants de moins de 3 ans. En réponse, Mme Backes a expliqué que la collectivité devra trouver 7 milliards de francs CFP d'économie dans les prochains mois en plus des 3 milliards présentés au BS. Pour ce faire, tous les leviers doivent être actionnés y compris celui des longues maladies qui sont 30% plus élevées en Nouvelle-Calédonie que dans l'Hexagone.

Examen du projet de délibération :

Mme Amandine Darras a quitté la séance avant l'examen de ce projet de texte.

M. Petelo Sao est arrivé lors de l'examen de l'article 4 de ce projet de texte.

Articles 1 à 2-3 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Au nom du groupe Calédonie Ensemble, M. Philippe Dunoyer, M. Jean Kays, Mme Emmanuelle Khac, Mme Annie Qaeze, Mme Magali Manuohalalo et M. Philippe Michel se sont abstenus au vote de ces articles, indiquant réserver leur avis pour la séance publique.

Au nom du groupe FLNKS Sud, Mme Inès Kouathé, Mme Marie-Line Sakilia, Mme Ithupane

Tiéoué se sont abstenues au vote de ces articles, indiquant réserver leur avis pour la séance publique.

Article 2-4 :

Lors de l'examen du projet de texte, M. Dunoyer a proposé un amendement à l'article 2-4 visant à supprimer la durée de résidence de 10 ans pour les propriétaires. L'article est donc nouvellement rédigé comme suit :

ARTICLE 2-4 : Critères d'éligibilité

L'aide est attribuée aux ménages qui remplissent les conditions suivantes :

1. résider en province Sud ~~depuis au moins dix ans~~ à la date du dépôt de la demande ;
2. être propriétaire en résidence principale d'un logement devenu inhabitable ;
3. avoir quitté sa résidence principale devenue inhabitable suite aux exactions commises depuis le 13 mai ;

Suppression de la durée de 10 ans

Mme Julié a d'ailleurs demandé si cette disposition pouvait aussi être appliquée aux locataires qui ont tout perdu. Mme Backès a alors précisé qu'il n'y avait pas eu de demandes en ce sens suite aux exactions et Mme Malfar-Pauga a ajouté que les locataires impactés avaient été relogés avec une prise en charge des bailleurs et de l'assurance.

Mme Tiéoué a ensuite demandé si la collectivité pouvait porter plainte contre l'Etat suite aux exactions. Mme Backès a alors fait remarquer que ce n'était pas l'Etat qui avait commis les exactions mais qu'il pouvait être envisagé d'appeler sa responsabilité dans sa mission de maintien de l'ordre et de sécurisation des biens et des personnes.

Avis favorable de la commission sur l'article ainsi amendé.

Au nom du groupe Calédonie Ensemble, M. Philippe Dunoyer, M. Jean Kays, Mme Emmanuelle Khac, Mme Annie Qaeze, Mme Magali Manuohalalo et M. Philippe Michel se sont abstenus au vote de cet article, indiquant réserver leur avis pour la séance publique.

Au nom du groupe FLNKS Sud, Mme Inès Kouathé, Mme Marie-Line Sakilia, Mme Ithupane Tiéoué se sont abstenues au vote de cet article, indiquant réserver leur avis pour la séance publique.

Articles 2-5 à 3 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Au nom du groupe Calédonie Ensemble, M. Philippe Dunoyer, M. Jean Kays, Mme Emmanuelle Khac, Mme Annie Qaeze, Mme Magali Manuohalalo et M. Philippe Michel se sont abstenus au vote de cet article, indiquant réserver leur avis pour la séance publique.

Au nom du groupe FLNKS Sud, Mme Inès Kouathé, Mme Marie-Line Sakilia, Mme Ithupane Tiéoué se sont abstenues au vote de cet article, indiquant réserver leur avis pour la séance publique.

Article 3 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Au nom du groupe Calédonie Ensemble, M. Philippe Dunoyer, M. Jean Kays, Mme Emmanuelle Khac, Mme Annie Qaeze, Mme Magali Manuohalalo et M. Philippe se sont abstenus au vote de cet article, indiquant réserver leur avis pour la séance publique.

Au nom du groupe FLNKS Sud, Mme Inès Kouathé, Mme Marie-Line Sakilia, Mme Ithupane Tiéoué se sont abstenues au vote de cet article, indiquant réserver leur avis pour la séance publique.

Article 4 :

Lors de l'examen du projet de texte, des amendements ont été proposés par M. Dunoyer à l'article 4 visant à corriger des erreurs matérielles afin d'élargir le dispositif à l'ensemble des aides sociales :

« Article 1 - ter -

Dans un délai de quatre ans des recours peuvent être exercés par la province pour le remboursement des prestations prévues par la délibération cadre et par la présente délibération :

- a) contre la succession du bénéficiaire,
- b) contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide médicale,
- c) contre le légataire.

La province est, dans la limite des prestations allouées, subrogée dans les droits du bénéficiaire de l'aide médicale en ce qui concerne les créances pécuniaires ~~de celui-ci~~ **dudit bénéficiaire** contre toute personne physique ou morale en tant que ces créances ne sont ni incessibles, ni insaisissables. »

« Article 1 - quinquies -

Le montant de la créance éventuelle résultant des prestations d'aide **médicale** doit être évalué lors de l'inscription.

Lorsque les prestations allouées dépassent l'évaluation figurant au bordereau d'inscription primitif, la Province a la faculté de requérir contre le bénéficiaire de l'aide médicale une nouvelle inscription d'hypothèque, de nantissement ou de privilège. »

De facto, l'article 28-2 inséré est également modifié comme suit :

Article 28-2 –

A l'occasion de toute demande d'aide à domicile ~~à personne âgée~~, **aux personnes âgées (aide à domicile ou placement en établissement)** chacune des personnes tenues vis-à-vis du demandeur à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil est réputée lui verser a minima 5.000 FCFP par mois. Le montant réputé versé par chacun des débiteurs d'aliments s'établit à un montant plus élevé en fonction des ressources dudit débiteur, par application du barème ci-dessous :

Avis favorable de la commission sur l'article ainsi amendé.

Au nom du groupe Calédonie Ensemble, M. Philippe Dunoyer, M. Jean Kays, Mme Emmanuelle Khac, Mme Annie Qaeze, Mme Magali Manuohalalo et M. Philippe Michel se sont abstenus au vote de cet article, indiquant réserver leur avis pour la séance publique.

Au nom du groupe FLNKS Sud, Mme Inès Kouathé, Mme Marie-Line Sakilia, Mme Ithupane Tiéoué se sont abstenues au vote de cet article, indiquant réserver leur avis pour la séance publique.

Article 5 :

A la question de Mme Tiéoué de savoir combien de personnes issues des provinces Nord et îles Loyauté seraient concernées par la condition de 10 ans de domiciliation en province Sud comme critère à l'octroi des bourses scolaires des 1^{er} et 2^{ème} degrés, Mme Backès a répondu qu'un bilan pourrait être fourni ultérieurement.

Avis favorable de la commission.

Au nom du groupe Calédonie Ensemble, M. Philippe Dunoyer, M. Jean Kays, Mme Emmanuelle Khac, Mme Annie Qaeze, Mme Magali Manuohalalo et M. Philippe Michel se sont abstenus au vote de cet article, indiquant réserver leur avis pour la séance publique.

Au nom du groupe FLNKS Sud, Mme Inès Kouathé, Mme Marie-Line Sakilia, Mme Ithupane Tiéoué se sont abstenues au vote de cet article, indiquant réserver leur avis pour la séance publique.

Articles 6 et 7 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Au nom du groupe Calédonie Ensemble, M. Philippe Dunoyer, M. Jean Kays, Mme Emmanuelle Khac, Mme Annie Qaeze, Mme Magali Manuohalalo et M. Philippe Michel se sont abstenus au vote de ces articles, indiquant réserver leur avis pour la séance publique.

Au nom du groupe FLNKS Sud, Mme Inès Kouathé, Mme Marie-Line Sakilia, Mme Ithupane Tiéoué se sont abstenues au vote de ces articles, indiquant réserver leur avis pour la séance publique.

Articles 8 à 8-2 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Au nom du groupe Calédonie Ensemble, M. Philippe Dunoyer, M. Jean Kays, Mme Emmanuelle Khac, Mme Annie Qaeze, Mme Magali Manuohalalo et M. Philippe Michel se sont abstenus au vote de ces articles, indiquant réserver leur avis pour la séance publique.

Au nom du groupe FLNKS Sud, Mme Inès Kouathé, Mme Marie-Line Sakilia, Mme Ithupane Tiéoué se sont abstenues au vote de ces articles, indiquant réserver leur avis pour la séance publique.

Article 8-3 :

Un amendement à l'article 8-3 a été proposé par l'exécutif visant à réviser le montant ainsi que le pourcentage de l'aide. L'amendement a été soumis à l'examen des conseillers après avoir donné lieu à un exposé des motifs et à une discussion. L'article est donc nouvellement rédigé comme suit :

ARTICLE 8-3 : Montant de l'aide

L'aide consiste, pour tout recrutement à temps partiel ou à temps complet d'une durée maximale de six mois d'un salarié rémunéré jusqu'à 1,3 salaire minimum garanti (SMG), en la prise en charge par la province Sud de ~~70~~**80**% de son salaire mensuel brut dans la limite de ~~100 000~~ **130 000** francs CFP par mois et pour une durée maximale de six mois.

L'aide est limitée à deux embauches par entreprise.

Avis favorable de la commission sur l'article ainsi amendé.

Au nom du groupe Calédonie Ensemble, M. Philippe Dunoyer, M. Jean Kays, Mme Emmanuelle Khac, Mme Annie Qaeze, Mme Magali Manuohalalo et M. Philippe Michel se sont abstenus au vote de cet article, indiquant réserver leur avis pour la séance publique.

Au nom du groupe FLNKS Sud, Mme Inès Kouathe, Mme Marie-Line Sakilia, Mme Ithupane Tieoue se sont abstenues au vote de cet article, indiquant réserver leur avis pour la séance publique.

Articles 8-4 à 8-12 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Au nom du groupe Calédonie Ensemble, M. Philippe Dunoyer, M. Jean Kays, Mme Emmanuelle Khac, Mme Annie Qaeze, Mme Magali Manuohalalo et M. Philippe Michel se sont abstenus au vote de ces articles, indiquant réserver leur avis pour la séance publique.

Au nom du groupe FLNKS Sud, Mme Inès Kouathe, Mme Marie-Line Sakilia, Mme Ithupane Tieoue se sont abstenues au vote de ces articles, indiquant réserver leur avis pour la séance publique.

Article 8-13 :

Un amendement à l'article 8-13 a été proposé visant à corriger des erreurs matérielles. L'article est donc nouvellement rédigé comme suit :

ARTICLE 8-13 : adaptation par le bureau de l'assemblée de province

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier les dispositions des articles ~~10 et 11~~ **8-2 et 8-3** relatifs aux bénéficiaires et au montant de l'aide ainsi que les dispositions de l'article ~~25~~ **8-16**, après avis des commissions du développement économique, du budget, des finances et du patrimoine.

Avis favorable de la commission sur l'article ainsi amendé.

Au nom du groupe Calédonie Ensemble, M. Philippe Dunoyer, M. Jean Kays, Mme Emmanuelle Khac, Mme Annie Qaeze, Mme Magali Manuohalalo et M. Philippe Michel se sont abstenus au vote de cet article, indiquant réserver leur avis pour la séance publique.

Au nom du groupe FLNKS Sud, Mme Inès Kouathe, Mme Marie-Line Sakilia, Mme Ithupane Tieoue se sont abstenues au vote de cet article, indiquant réserver leur avis pour la séance publique.

Article 8-14 :

De facto l'article 8.14 est également modifié comme suit :

ARTICLE 8-14 : bilan

Le service instructeur produit devant l'assemblée de la province Sud un rapport portant sur l'application du dispositif à l'issue de la période d'application prévue à l'article ~~25~~ **8-16**.

Avis favorable de la commission.

Au nom du groupe Calédonie Ensemble, M. Philippe Dunoyer, M. Jean Kays, Mme Emmanuelle Khac, Mme Annie Qaeze, Mme Magali Manuohalalo et M. Philippe Michel se sont abstenus au vote de cet article, indiquant réserver leur avis pour la séance publique.

Au nom du groupe FLNKS Sud, Mme Inès Kouathe, Mme Marie-Line Sakilia, Mme Ithupane Tieoue se sont abstenues au vote de cet article, indiquant réserver leur avis pour la séance publique.

Article 8-15 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Au nom du groupe Calédonie Ensemble, M. Philippe Dunoyer, M. Jean Kays, Mme Emmanuelle Khac, Mme Annie Qaeze, Mme Magali Manuohalalo et M. Philippe Michel se sont abstenus au vote de ces articles, indiquant réserver leur avis pour la séance publique.

Au nom du groupe FLNKS Sud, Mme Inès Kouathé, Mme Marie-Line Sakilia, Mme Ithupane Tiéoué se sont abstenues au vote de ces articles, indiquant réserver leur avis pour la séance publique.

Article 8-16

Une erreur matérielle de rédaction doit être corrigée à l'article 8-16, dans la mesure où les dispositions visées par cet article ne constituent pas un titre à proprement parler, selon les termes suivants :

ARTICLE 8-16 : calendrier

~~Les dispositions du présent titre cessent d'être applicables~~ Le dispositif d'aide économique exceptionnelle mentionné à l'article 8 prend fin le 1^{er} janvier 2025.

La date limite de dépôt des demandes est fixée au 30 novembre 2024.

Avis favorable de la commission.

Au nom du groupe Calédonie Ensemble, M. Philippe Dunoyer, M. Jean Kays, Mme Emmanuelle Khac, Mme Annie Qaeze, Mme Magali Manuohalalo et M. Philippe Michel se sont abstenus au vote de ces articles, indiquant réserver leur avis pour la séance publique.

Au nom du groupe FLNKS Sud, Mme Inès Kouathe, Mme Marie-Line Sakilia, Mme Ithupane Tieoue se sont abstenues au vote de ces articles, indiquant réserver leur avis pour la séance publique.

Article 9 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Au nom du groupe Calédonie Ensemble, M. Philippe Dunoyer, M. Jean Kays, Mme Emmanuelle Khac, Mme Annie Qaeze, Mme Magali Manuohalalo et M. Philippe Michel se sont abstenus au vote de ces articles, indiquant réserver leur avis pour la séance publique.

Au nom du groupe FLNKS Sud, Mme Inès Kouathe, Mme Marie-Line Sakilia, Mme Ithupane Tieoue se sont abstenues au vote de ces articles, indiquant réserver leur avis pour la séance publique.

Sur l'ensemble du projet de délibération amendé : avis favorable de la commission à l'unanimité (Mme Sonia Backès, M. Philippe Blaise, Mme Marie Jo Barbier, M. Lionnel Brinon, M. Jean-Gabriel Favreau, M. Briec Frogier, Mme Nadine Jalabert, Mme Nina Julié, Mme Muriel Malfar-Pauga, M. Lionel Paagalua, M. Alesio Saliga, Mme Françoise Suve, M. Julien Tran Ap, Mme Léa Tripodi, Mme Aniseta Tufele, Mme Christiane Verger et Mme Naïa Wateou).

Au nom du groupe Calédonie Ensemble, M. Philippe Dunoyer, M. Jean Kays, Mme Emmanuelle Khac, Mme Annie Qaeze, Mme Magali Manuohalalo et M. Philippe Michel se sont abstenus au vote de ce projet de texte, indiquant réserver leur avis pour la séance publique.

Au nom du groupe FLNKS Sud, Mme Inès Kouathe, Mme Marie-Line Sakilia, Mme Ithupane Tieoue se sont abstenues au vote de ce projet de texte, indiquant réserver leur avis pour la séance publique.

Au nom du groupe L'Eveil Océanien, M Petelo Sao arrivé au cours de l'examen du projet s'est abstenu au vote de ce projet de texte, indiquant réserver leur avis pour la séance publique.

L'ordre du jour ayant été épuisé, la présidente de la commission a clôturé la réunion à 14 heures 45.

La Présidente



Sonia BACKES